

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THERAY

52, avenue Louis Debray
76210 Bolbec

Références : 20251013 Inspection FFF
Code AIOT : 0005803049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement THERAY implanté 52, avenue Louis Debray 76210 Bolbec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERAY
- 52, avenue Louis Debray 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005803049
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THERAY exploite une grande surface, située à Fécamp, et a une activité de stockage de

fluide frigorigènes fluorés pour ses appareils servant à la réfrigération. Le site dispose également d'une station-service classée à déclaration au titre de la rubrique 1435-2.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative (rubrique 1435)	Code de l'environnement du 05/11/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Marquage de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective	1 jour
10	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Détection de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fuites	07/02/2024, article 6.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit faire étalonner son système de détection des fuites. L'entretien de ce système doit être annuel.

Il est également rappelé à l'exploitant que la fréquence de contrôle de la centrale positive est de tous les six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) [...]
Constats : <u>Éléments de l'exploitant:</u> En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la photographie de l'étiquette d'une centrale frigorifique d'une contenance de 290 kg de R404A. Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'exhaustivité de cet inventaire. Il apparaît, via la consultation des fiches de contrôle d'étanchéité, que d'autres équipements frigorifiques autonomes soient présents sur site: - une machine à glace, d'une contenance de 4,5 kg de R404A; - trois chambres de pousse, d'une contenance pour chacune de 2,5kg de fluide R404A. <u>Constats de l'inspection sur le terrain :</u> L'inspection a constaté la présence de la centrale de 290kg. La quantité et la nature de fluide marquées sur l'équipement étaient cohérentes avec ce qui avait été annoncé. L'inspection a également constaté la présence de la machine à glace. L'équipement étant difficilement accessible le jour de la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la contenance de cet équipement.

En outre, l'inspection a constaté la présence de trois chambres de pousse. L'étiquette de l'équipement confirme la contenance de 2,5kg de R404A par équipement. Egalement, la chambre de pousse N°2 était hors service au jour de l'inspection.

L'inspection a constaté la présence d'une centrale négative au CO2.

Enfin, l'exploitant n'a pas présenté d'inventaire à jour des équipements frigorigènes le jour de la visite.

Analyse de l'inspection:

La somme des contenances en fluides des différents équipements contenant des fluides frigorigènes sur site s'élève à 302 kg, ce qui est au-dessus du seuil de la déclaration. L'inspection a néanmoins constaté que l'une des trois chambres de pousse était hors-service. L'exploitant a déclaré qu'elle n'avait jamais servi. Néanmoins, cette chambre de pousse ne peut être démantelée seule, car les trois chambres de pousse sont montées dans une structure commune. Par courriel du 23/10/2025, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation d'engagement où l'exploitant «s'engage à ne pas utiliser ni envisager de reprendre l'utilisation de la chambre de pousse n°2, située dans les locaux, et ce, jusqu'à nouvel ordre.».

Sous réserve que l'exploitant justifie de la vidange en fluide frigorigène de l'équipement de la chambre de pousse n°2, la quantité de fluide cumulée contenue dans les équipements serait de 299,5 kg, ce qui est en dessous du seuil de la déclaration pour la rubrique 1185. L'exploitant ne serait pas dans l'obligation de réaliser une déclaration pour la rubrique 1185.

Par courriel du 23/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection l'inventaire mis à jour comprenant la centrale positive, deux chambres de pousse, et la machine à glace. La contenance totale des équipements annoncée est bien de 299,5kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, le justificatif de vidange en fluides frigorigènes de la chambre de pousse. Sans justificatif, l'exploitant sera tenu de réaliser sa déclaration ICPE, et devra transmettre le contrôle périodique dans un délai de deux mois.

Demande de justificatif n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai d'un mois, de la contenance et de la nature du fluide contenu dans l'équipement "machine à glace". L'exploitant justifiera également de l'adéquation de la vignette d'étanchéité avec la date du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Station-service

Prescription contrôlée :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :**Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique réalisé pour la rubrique 1435 réalisé en 2022. Ce rapport de contrôle présente trois non-conformités majeures :

- L'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'avait pas été réalisé ;
- La quantité d'absorbant était trop faible dans les bacs de la station -service ;
- Les arrête flammes n'étaient pas présents sur le site.

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a présenté lors de la visite une attestation de présence du dispositif arrête flamme, en date du 1^{er} août 2024.

Par courriel du 23/10/2025, l'exploitant a transmis la fiche consignant les tests annuels de coupure générale de l'installation électrique. Le test a été réalisé le 04/03/2025, et le 08/07/2024.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté lors de la visite que les bacs d'absorbant étaient remplis au tiers et au quart.

Analyse de l'inspection :

Au vu des actions prises sur les tests annuels de coupure électrique, la non-conformité est considérée levée. En outre, l'attestation mentionne bien la présence des arrête flammes.

Par courriel, l'exploitant a transmis les photos des bacs d'absorbants, qui ont été remplis depuis la visite.

Enfin, l'exploitant a déclaré dans ce courriel que le contrôle complet des installations feu sera réalisé le 28/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande de justificatif N°3:**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le contrôle complet des installations feu dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 - Restrictions d'utilisation [....] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Constats de l'inspection: L'inspection a constaté que les fluides utilisés étaient du R404A dans les équipements frigorigènes.

Analyse de l'inspection:

Le R404A a un pouvoir réchauffant de 3922. En ce sens, l'exploitant est tenu de remplir ses équipements avec du fluide régénéré. Lors du contrôle d'étanchéité du 18/03/2025 de la centrale positive, il n'y a pas eu de remplissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

[...]

Constats :

L'opérateur présent au jour de la visite a transmis son attestation de capacité valide jusqu'en 2029. Cette attestation a été délivrée conformément à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

L'adresse renseignée correspond bien à celle de l'opérateur, ainsi que le numéro de SIRET.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

La centrale contient 290 kg de fluide R404A, ce qui correspond à un impact de 1 137 tonnes équivalent CO2. L'exploitant est donc dans l'obligation de mettre en place un système de détection des fuites pour la centrale positive.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté qu'un système de détection des fuites avait effectivement été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

[...]

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Constats de l'inspection sur le terrain:

Lors de l'inspection, l'inspection a constaté qu'un système de détection des fuites de type SMART adapté à l'installation était présent sur site, et mis en place sur la centrale positive.

L'inspection a néanmoins constaté qu'un défaut était signalé sur l'appareil concernant l'étalonnage.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré que l'absence d'étalonnage sur l'équipement n'impactait pas le report d'information. En outre, l'exploitant a déclaré avoir contractualisé avec une société de maintenance et a été en mesure de présenter le devis signé.

Enfin, l'exploitant a déclaré que le contrôle du service de maintenance serait réalisé le 6/11/2025, et a été en mesure de présenter le bon de commande.

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté qu'un report par mail était réalisé, puisque l'exploitant a été en mesure de lui présenter l'alerte suite à une alarme le 01/06/2024.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant et l'opérateur ont déclaré que les reports étaient réalisés auprès de l'opérateur, et auprès de la société de télésurveillance. En cas d'alerte, l'exploitant a déclaré que la société de télésurveillance appelait en direct l'exploitant, et qu'une chaîne d'astreinte était mise en place en cas d'indisponibilité du premier interlocuteur.

L'exploitant a déclaré que l'opérateur intervenait rapidement, dans les heures qui suivaient la détection de fuite pour la levée de doute.

Analyse de l'inspection:

L'inspection ayant constaté que le système de détection des fuites n'avait pas été étalonné, il est demandé à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois de rapport de contrôle de la société de maintenance, ainsi que des photographies de l'appareil et de son tableau de bord justifiant la levée du défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de faire étalonner dans un délai d'un mois le système de détection des fuites, de lui transmettre le rapport d'étalonnage, et de justifier de la levée du défaut sur l'appareil.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [voir tableau de l'article susmentionné]
Constats : Constats de l'inspection: L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité depuis 2022. L'ensemble des équipements a été contrôlé lors du contrôle d'étanchéité du 18/03/2025, sans fuite à signaler. Lors des contrôles de 2023 et 2024, la machine à glace n'avait pas été contrôlée. Enfin, les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité montrent une absence de fuite en 2025, 2024 et 2023. L'inspection a constaté que pour l'année 2022, des fuites au niveau des évaporateurs avaient été tracées dans les fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité. Éléments de l'exploitant: L'exploitant a déclaré que l'ensemble des évaporateurs avaient été changés à la suite de ces fuites. Analyse de l'inspection: L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au vu de la contenance de la centrale positive de 290 kg de R404A, l'impact est de 1 137 tonnes équivalent CO2. En lien avec la prescription susmentionnée, la fréquence des contrôles périodiques est portée à tous les six mois. Enfin, l'impact CO2 pour la machine à glace est de 17, 6 tonnes équivalent CO2, et pour les chambres de pousse, 9,8 tonnes équivalent CO2 chacune. Conformément à la prescription susmentionnée, la fréquence de contrôle de ces équipements est de tous les 12 mois. Éléments de l'exploitant: Par courriel du 25/10/2025, et à la demande de l'exploitant, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention d'un contrôle d'étanchéité, signées le 24/10/2025, pour la centrale positive. Ce contrôle n'indique pas de fuite.

Analyse de l'inspection:

L'exploitant ayant transmis la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité de la centrale positive, il n'est pas en non-conformité concernant la fréquence de ce contrôle. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir cette fréquence de contrôle à l'avenir.

En outre, la fréquence réglementaire des contrôles d'étanchéité sur la machine à glace n'a pas été respectée, compte tenu des manquements constatés en 2024 et 2023. L'exploitant veillera à maintenir une fréquence de contrôle annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective N°2 :**

L'inspection demande à l'exploitant de respecter, conformément à la prescription susmentionnée, les fréquences réglementaires de contrôle d'étanchéité périodique pour l'ensemble de ses équipements contenant des fluides frigorigènes. En ce sens, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de deux mois, les justificatifs de la planification des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes sur le site pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :**Constats de l'inspection:**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vignette associée au prochain contrôle d'étanchéité de la centrale positive n'était pas cohérente avec la dernière fiche d'intervention, car elle indiquait un contrôle en juin 2025. Il est à noter que le contrôle de la centrale positive doit être réalisé tous les six mois.

Enfin, l'inspection n'a pas noté la présence de marque de contrôle d'étanchéité sur les chambres de pousse. En outre, comme vu précédemment, la machine à glace était inaccessible, l'inspection

n'a pas pu constater la présence d'une marque du contrôle d'étanchéité.

Analyse de l'inspection:

Les vignettes indiquant la date du prochain contrôle doivent être apposées sur tous les équipements frigorifiques. L'exploitant transmettra des photographies justifiant leur bonne mise en place, et leur cohérence pendant un délai d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective N°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai d'un mois, de la bonne mise en place des vignettes indiquant le prochain contrôle d'étanchéité, ainsi que de leur cohérence, sur l'ensemble de ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Marquage de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

[...]

Constats :

Documents de l'exploitant :

Selon les fiches d'intervention consultées lors de la visite, les seules fuites constatées sont celles de 2022.

Toutes les interventions sur les équipements ont bien fait l'objet de fiches d'intervention, et en particulier, les fiches d'intervention du 07/03/2022, du 26/08/2022 et du 07/10/2022 retracent des fuites sur les évaporateurs, et des recharges en fluide frigorigène.

Les deux premières fiches mentionnées présentent des recharges de 9 et 5 kg de fluide régénéré, tandis que la fiche du 07/10/2025 mentionne une recharge en fluide neuf.

Egalement, la fiche d'intervention du du 26/12/2022 mentionne le remplacement de tous les évaporateurs.

Analyse de l'inspection :

L'inspection a constaté qu'aucune autre fuite n'avait été notée depuis 2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les recharges de fluide R404A sont réglementées, et ne doivent être faites qu'avec du fluide régénéré. Le non-respect de cette prescription mentionnée au point de contrôle N°3 est une non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective N°4 :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce qu'en cas de fuite, les recharges en fluide R404A soient réalisées avec du fluide régénéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté que les fiches d'intervention des contrôles périodiques ont été signées conjointement par l'opérateur et l'exploitant. La date est mentionnée.

En revanche, pour les fiches d'intervention de 2022 mentionnant les fuites, l'inspection a noté que certaines signatures manquaient.

En outre, lors de la visite, l'exploitant n'était pas en possession des fiches d'intervention des cinq dernières années.

Analyse de l'inspection:

L'inspection rappelle à l'exploitant que les fiches d'intervention doivent être conservées par le

détenteur des fluides frigorigènes sur une durée de 5 ans. En outre, ces fiches doivent être signées conjointement par l'opérateur et le détenteur des fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°5 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de conserver les fiches d'intervention concernant les contrôles d'étanchéité durant 5 ans. En outre, l'exploitant veillera à ce que les fiches d'intervention soient bien signées conjointement par l'exploitant et l'opérateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour